

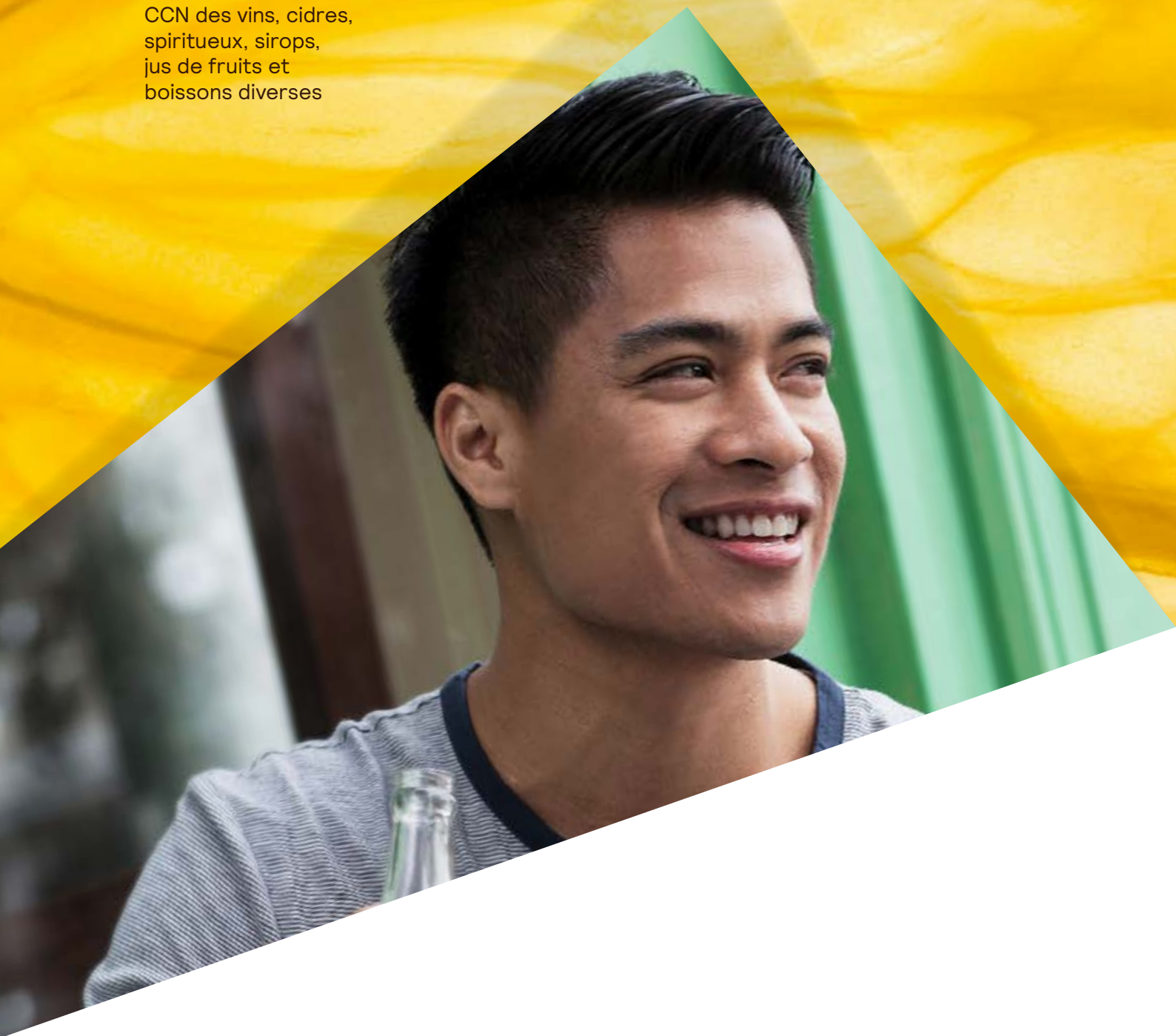


AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

CCN des vins, cidres,
spiritueux, sirops,
jus de fruits et
boissons diverses



Offre Prévoyance Garanties & Cotisations

N° Brochure 3029 – IDCC 493

Sommaire

1.	Champ d'application	4
2.	Notre offre riposte	5
I	Quel est le contexte ?	5
II	Quels sont les bénéficiaires ?	5
III	Quelles sont les garanties ?	5
IV	Quelles sont les cotisations ?	6
V	La définition du salaire de référence	6
VI	Sélection médicale	6

Champ d'application

Les partenaires sociaux de la Branche des industries et des commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses ont élaboré, négocié et conclu un accord instituant un régime obligatoire de prévoyance (incapacité, invalidité, décès), afin d'apporter aux salariés de ce secteur, des garanties de base en la matière.

Ce régime de prévoyance est fixé dans l'Accord du 9 octobre 2020 non étendu, en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

La fin de période de recommandation était fixée au 30/06/2020 et à la suite de l'AO de 2020, les organismes Klésia-Ocirp ont été reconduits en labellisation au 01/01/2021, en prévoyance-santé.

Le régime prévoyance est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.

Code A.P.E. « et par leur dénomination selon la nomenclature d'activités instaurée par le décret du 2 octobre 1992 :

- 15.9G. Vinification (négociants vinificateurs, activité principale non agricole).
- 15.9L. Production d'autres boissons fermentées (production de vins aromatisés ; de vins doux naturels).
- 15.9D. Production d'alcool éthylique.
- 15.9A. Production d'eaux-de-vie naturelles.
- 15.9B. Fabrication de spiritueux.
- 15.9F. Champagnisation.
- 15.9J. Cidrerie.
- 15.3C. Préparation de jus de fruits et de légumes.
- 15.9T. Production de boissons rafraîchissantes (en ce qui concerne les sirops, les boissons aux fruits et aux jus de fruits).
- 15.3J. Commerce de gros de boissons alcoolisées, autres que les bières (établissements dont le code de risque « accidents du travail » attribué par la caisse d'assurance maladie est 51.3 JA).
- et appartenant à des entreprises adhérentes au : Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits, et boissons diverses. »

Quels sont les signataires ?

- Organisations d'employeurs : Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.
- Organisations syndicales des salariés :
Fédérations syndicales de l'alimentation rattachées à la C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O. et la C.G.C.

Notre offre riposte

I. Quel est le contexte ?

Afin de préserver notre portefeuille existant en prévoyance suite aux améliorations des garanties non cadres revues à la hausse et sur la diminution de la garantie décès des cadres (invalidité, décès...) négociées par la Branche, notre offre riposte a été mise en conformité suite au transfert de l'intégralité des contrats en portefeuille dans la nouvelle offre au 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de notre portefeuille actuel concerne 465 entreprises (528 établissements), pour un CA de 657 K€ au 31 décembre 2024.

II. Quels sont les bénéficiaires ?

L'entreprise adhérente relevant de la Convention collective nationale des Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France a mis

en place un régime de prévoyance obligatoire, au profit de :

- l'ensemble du personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres ;
- l'ensemble du personnel relevant de l'article 2.1 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres.

III. Quelles sont les garanties ?

Les principales garanties pour la convention collective des vins et spiritueux sont à adhésion obligatoire et comprennent :

- Incapacité de travail
- Invalidité - incapacité permanente
- Capital décès toutes causes
- Invalidité absolue et définitive
- Double effet
- Frais d'obsèques
- Rente de conjoint
- Rente éducation
- Rente de survie handicap



Tableau des garanties

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
----------------------	-----------------------------

Capital décès (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)

Célibataire, veuf, divorcé ou séparé (judiciairement) sans enfant à charge	150 % du SR
Marié (non séparé judiciairement), partenaire de PACS, concubin sans enfant à charge	200 % du SR
Tout participant avec un enfant à charge	250 % du SR
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50 % du SR

Invalidité absolue et définitive

Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽¹⁾
----------------------------	---------------------------------------

Décès postérieur ou simultané du conjoint

Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
-----------------	---------------------------------------

Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)

Jusqu'au 16 ^e anniversaire	8 % du SR
Du 16 ^e au 18 ^e anniversaire	10 % du SR
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire, et le cas échéant au-delà, sous réserve de répondre à la définition d'enfant à charge	12 % du SR

Rente annuelle de conjoint OCIRP

Rente viagère	10 % du SR
---------------	------------

Rente de survie handicap OCIRP

Rente viagère	500 € / mois
---------------	--------------

Allocation frais d'obsèques

Décès du participant, du conjoint, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽²⁾	100 % du PMSS
---	---------------

SR = Salaire de référence.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
----------------------	--

Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière

- À l'issue de l'indemnisation prévue au titre du maintien de salaire conventionnel de l'employeur	75 % de la 365 ^e partie du SR
- À l'issue d'une franchise fixe et continue de 90 jours d'arrêt de travail pour le participant ne pouvant justifier de l'ancienneté minimale requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel de l'employeur	

Invalidité permanente : rente annuelle

1 ^{re} catégorie	45 % du SR
2 ^e catégorie	75 % du SR
3 ^e catégorie	75 % du SR

SR = Salaire de référence.

(1) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

IV. Quelles sont les cotisations ?

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors reprise des risques encours.

Garanties	Indemnisation	
	TA	TB
Décès-IAD-DE- FO (hors Ocirp)	0,46 %	0,46 %
Incapacité temporaire	0,30 %	0,59%
Invalidité-Incapacité Permanente	0,24 %	0,41 %
Rente de conjoint	0,30 %	0,30 %
Rente éducation	0,17 %	0,17 %
Rente handicap	0,03 %	0,03 %
Total	1,50 %^(*)	1,96 %^(*)

(*) les taux s'entendent hors reprise des encours

Répartition : Employeur 50 % / Salarié 50 %

Rentes OCIRP (0,50% au titre des rentes OCIRP)

Ensemble du personnel	Offre riposte : 01/01/2022	
	TA	TB
Rente de conjoint	0,30 %	0,30 %
Rente éducation	0,17 %	0,17 %
Rente de survie handicap	0,03 %	0,03 %
Total	0,50 %	0,50 %

V. La définition du salaire de référence

Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est égal à la somme des salaires bruts (y compris primes, gratifications et rappels de salaire dus au titre des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit à garantie) dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit à garantie, ou reconstitués en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le participant aurait bénéficié s'il avait été en activité.

Il se décompose comme suit :

- tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche B : partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

VI. Sélection médicale

Adhésion soumise à sélection médicale selon le process de notre groupe (< 5 salariés).

Pour les professionnels, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Santé

Santé actif
Santé senior
Santé gérant majoritaire
Santé collectif
Sur-complémentaire santé

Prévoyance

Assurance perte de revenus
Garantie incapacité/invalidité
Arrêt de travail
Garantie assurance décès
Garantie Homme Clé
Assurance autonomie

Épargne

Assurance vie (Vivépargne 2)
Certificats Mutualistes

Retraite

Retraite supplémentaire individuelle (Assurance Vie, Plan d'épargne retraite individuel (PERI))
Retraite supplémentaire : Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)

Engagement sociétal (F)

Soutien à domicile,
Écoute et information (Primadom, Personia)

Nos conseillers sont là pour échanger avec vous, vous écouter et vous accompagner dans vos choix.

www.ag2rlamondiale.fr



Acteur de référence de la protection sociale et patrimoniale en France, nous inscrivons l'ensemble de nos actions en cohérence avec les 17 Objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations unies. Ils fixent le cadre de référence de notre démarche de responsabilité sociétale d'entreprise.

AG2R LA MONDIALE
14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08

AG2R Prévoyance – Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale – Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R –
14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris
– Siren 333 232 270